



Pour vos conditions de travail pouvez-vous faire confiance à la DRH de l'AP-HP ?

1^{er} exemple :

Au cours du mois d'avril 2011 une note très confidentielle émanant de la DRH du siège à l'intention de M.POIMBOEUF, mais finalement rendue publique, détaille la politique RH menée par l'AP-HP.

L'attitude de l'AP-HP

A la page 6, il est indiqué : *« Cependant, à ce jour, il n'est pas prévu de constitution d'un CHSCT formation qui pourrait avoir un effet inflationniste sur les demandes d'expertise, DGI, droit d'alerte.... Jusqu'à présent, les CHSCT de site ont servi de « filtres » aux revendications émanant des personnes du CFDC. Cependant, de nouvelles stratégies apparaissent et les CHSCT de site sont sollicités sur des thématiques relevant du CFDC (...) Si cette tendance devait se confirmer, la direction du CFDC ne serait pas en mesure de gérer une dispersion des sollicitations et de multiplier ses interventions en CHSCT de sites sur des thématiques transversales. »*

Conclusion

L'AP-HP a planifié sciemment une stratégie d'entrave à propos d'une mise en place d'un CHSCT au sein du DFDC au mépris de la réglementation du code du travail. Ce faisant, l'AP-HP a également porté atteinte au fonctionnement des CHSCT implantés dans les établissements avec des IFSI.

Les faits

Le 06 et le 23 juillet 2009, le CHSCT central avait demandé la mise en place d'une expertise par le cabinet ISAST, *« sur les incidences de la mise en place du nouveau référentiel de formation infirmier au sein de l'AP-HP, en septembre 2009 :*

- 1. Sur la santé physique et psychique*
- 2. Sur l'organisation du travail*
- 3 Sur les conditions de travail des personnels des instituts de formation en soins infirmiers. »*

La réponse de l'AP-HP

Dépôt d'une plainte par une assignation en référé auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris le 07 août 2009 contre le CHSCT pour demander l'annulation l'expertise.

Conclusion

Successivement le Tribunal de Grande d'Instance de Paris, la Cour d'appel de Paris et la Cour de Cassation (14 décembre 2011) ont débouté l'AP-HP de ses demandes.

2nd exemple :

Le 23 juillet 2011, la DGOS édite une circulaire relative au rappel des obligations en matière d'évaluation des risques dans la fonction publique hospitalière, avec une explication sur la faute pénale en matière d'hygiène et de sécurité et la mise danger d'autrui.

Le 05 janvier 2012 par communiqué de presse, l'AP-HP informe de son souhait d'être mise en examen au titre de la personne moral dans le cadre de l'information judiciaire à propos de la présence d'amiante dans ses établissements.

L'attitude de l'AP-HP

Mise en place de manœuvres dilatoires pour empêcher la reconnaissance médicale d'une maladie professionnelle due aux effets de l'amiante sur un personnel ouvrier de l'hôpital Saint-Louis.

A qui devez-vous faire confiance ?

A vos représentants qui agissent au quotidien pour vous défendre ou à l'AP-HP, qui malgré ses discours médiatiques fait tout pour pourrir vos conditions de travail ?

A vous de choisir !